



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 6 (modifiée)

La présente directive modifie à nouveau la Directive sur la procédure n° 6 publiée le 18 janvier 1994 et modifiée le 21 décembre 2006.

Cette directive est publiée dans le but d'aider les parties aux appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles »).

DATES D'AUDIENCE

1. Avant de déposer une demande commune conformément à l'[article 123](#) des Règles, une partie peut s'enquérir auprès du greffe de la disponibilité d'une date précise ou de dates précises pour l'audition d'un appel.
2. Il est recommandé aux parties, dès que le greffe aura confirmé une date ou des dates, de déposer sans délai leur demande commune. Une date ne sera réservée que sur réception de la demande commune.
3. La Cour peut, à l'occasion et de son propre chef, fixer une date d'audience, et ce, même sans avoir consulté les parties.

Signé le 3 septembre 2020

*(Original signé par le juge en chef
Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter
Juge en chef